

**ARRETE n°6.1.2022/266**  
**Portant réglementation relative à l'occupation du domaine public et**  
**réglementation de la circulation et du stationnement**  
**sur l'ensemble de la commune**  
**Pour les besoin de la société**  
**INEO PCA AGENCE RESEAUX CÔTE D'AZUR**  
**Du 23 septembre 2022 au 28 février 2023**

Le Maire de LA ROQUETTE SUR SIAGNE,

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la demande de INEO PCA AGENCE RESEAUX CÔTE D'AZUR – 277/2 chemin de Provence-06250 Mougins- représenté par Mr Alexandre ZAWADER intervenant pour le compte de la Mairie de la Roquette sur Siagne dans le but d'effectuer la pose, la dépose et le dépannage des illuminations de fin d'année sur l'ensemble de la commune conformément au marché n° 2019-07-00000000 pour la période comprise entre le 23 septembre 2022 et le 28 février 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de ces travaux il convient d'autoriser INEO PCA AGENCE RESEAUX CÔTE D'AZUR à occuper le domaine public en vue d'exécuter les prestations énoncées ci-dessus du 23 septembre 2022 au 28 février 2023 ;

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : le bénéficiaire est autorisé, conformément à sa demande, à utiliser le domaine public dans le cadre des prestations susvisées sur l'ensemble de la commune, de jour comme de nuit du 23 septembre 2022 au 28 février 2023 ;

**ARTICLE 2** : Au droit des travaux, la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur les lieux d'intervention dans les conditions définies ci-après :

- Maintien intégral de la circulation (pas de gêne) ou sur accotement
- Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).
- Cette réglementation sera applicable du 23 septembre 2022 au 28 février 2023, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** : L'occupant signalera ou devra faire signaler son chantier conformément aux normes en vigueur. Un balisage et un éclairage de nuit seront disposés pour signaler le chantier.

**ARTICLE 4** : L'entreprise devra impérativement assurer la circulation des véhicules de secours, la desserte des riverains et la continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis à vis des travaux et engins de chantier.

**ARTICLE 5** : Le maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

**ARTICLE 7** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le directeur général des services de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le chef de service de la police municipale de la Roquette sur Siagne
- Monsieur le responsable du centre technique municipal de la Roquette-sur-Siagne
- L'entreprise chargée des travaux

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,  
Le 19 septembre 2022  
Le Maire,  
M. Christian ORTEGA

